



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

000192



Digne-les-Bains, le

28 AVR. 2025

Affaire suivie par : Vincent Mayen
Tel : 04.92.30.20.91

Mél : vincent.mayen@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

OBJET : Remplissage partiel de la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2025.

P.J. : arrêté préfectoral

LRAR n° 2C 139 733 42886

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour notification, l'arrêté préfectoral n°2025-099-002 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux, commune de VALERNES.

Mon service se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN

ASA du Canal de VENTAVON-ST-TROPEZ
Immeuble Le Révelly
2 Avenue Lesdiguières
05000 GAP

Copie : mairie de VALERNES



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le - 9 AVR. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025- 099- 002

**Portant modification à l'arrêté préfectoral n° 2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des
Poux (commune de VALERNES)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 1^{er} décembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

VU l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

VU l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 et complétée le 19 avril 2021 ;

VU les avis de l'INRAE en date du 9 mars 2021, du 21 mai 2021 et du 9 février 2022 ;

VU le rapport d'exploitation pour l'année 2021 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 25 octobre 2021 ;

VU l'étude hydrologique portant sur le remplissage de la retenue en cas de crue du ravin de Sarraroc transmise par l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le 18 janvier 2022 ;

VU les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-126-001 du 6 mai 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux sur la commune de VALERNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-082-003 du 23 mars 2023 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux sur la commune de VALERNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-109-001 du 18 avril 2024 portant modification à l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux sur la commune de VALERNES ;

VU la demande de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 2 avril 2024 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2025 ;

VU la demande de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 16 janvier 2024 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2025 ;

VU le courrier du 5 février 2025 transmettant à l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le projet d'arrêté autorisant le remplissage de la retenue pour la saison d'irrigation 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez sur le projet d'arrêté transmis pour avis le 5 février 2025.

CONSIDERANT que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

CONSIDERANT que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut que l'exploitation de la retenue à sa cote maximale nécessite impérativement des travaux conséquents de confortement, voire une déconstruction puis une réfection de la digue ou d'une partie de la digue ;

CONSIDERANT que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

CONSIDERANT que l'étude de la stabilité générale du barrage des Poux conclut hors situation de séisme à des coefficients de stabilité pour le talus aval légèrement supérieurs à 1,00 pour une exploitation à la cote +1 m et +2 m mais légèrement inférieurs à 1,00 pour une exploitation à la cote +4m ;

CONSIDERANT que l'étude de stabilité de l'ouvrage conclut qu'il est envisageable de prétendre à une exploitation dégradée avec un niveau n'excédant pas les + 2 m ;

CONSIDERANT que l'étude d'onde de rupture du barrage des Poux conclut que les impacts d'une rupture pour les niveaux de remplissage de la retenue 1, 1,5, 2 et 2,18 m sont faibles, le flux étant entièrement contenu dans le ruisseau ;

CONSIDERANT que l'étude hydrologique du ravin de Sarraroc démontre une augmentation du niveau d'eau dans le barrage limité à moins de 1 mètre en cas de crue millénale lorsque la vanne de vidange est ouverte ;

CONSIDERANT que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur ou égal à 2 mètres de hauteur sont faibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver une marge de sécurité pour éviter que le barrage en cas de pluie soudaine et locale, n'atteigne un niveau entraînant en cas de rupture des conséquences significatives à l'aval ;

CONSIDERANT les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes pour la saison d'irrigation 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Département des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 1^{er} décembre 2017 à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2025.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1^{er} est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 2 mètres, soit la cote maximale de 650,26 m NGF.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 650,26 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision météorologique. Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription. Il prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment ou à défaut par les services de la préfecture.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site. L'ASA procède à une vidange partielle du réservoir pour ne conserver qu'un niveau de 1 m dans la retenue.

Si l'épisode climatique est avéré localement, le remplissage de la retenue pour atteindre 2 m ne pourra se faire qu'après la fin de l'épisode climatique et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

Si l'épisode climatique n'est pas avéré localement, le remplissage de la retenue pour atteindre le niveau de 2 m pourra être entrepris dès la fin de la vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1^{er}, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes, à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;
- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant si besoin les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Une visite de surveillance régulière est effectuée tous les quinze jours durant la période prévue à l'article 1^{er}. Cette visite est réalisée selon les modalités prévues dans la consigne d'exploitation.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1^{er}. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2025.

ARTICLE 8 : Sécurisation de l'ouvrage

L'ASA du canal du Ventavon Saint-Tropez engage les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. Elle transmet à cet effet un planning actualisé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2025.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
des Alpes-de-Haute-Provence le préfet,

Chloé DEMEULENAERE

Marc CHAPPUIS

D. T. T.
Avenue Denonkay
CS 10211
04002 DIGNE LES BAINS

RECOMMANDE
R1 AR

DIGNE LES BAINS
04
29 04 25
192 L1 002198
FB44 131330

€ R.F.
007,01
LA POSTE
ML 141014

INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDE
AR

REÇU
02 MAI 2025
Rép:

Déduire 7 grammes

ASA CANAL DE VENTAVON ST TROPEZ
IMM LE REVELLY
2 AV LESDIGUIERES
05000 GAP

DESTINATAIRE



2C 139 733 4288 6

